



Rappel sur la rémunération des services rendus lors d'un accouchement et précisions sur la facturation

La Régie vous rappelle certaines dispositions du préambule particulier d'obstétrique portant sur la rémunération des soins donnés à une patiente lors de l'accouchement et des actes obstétricaux pratiqués sur elle. Des précisions sont également apportées sur le partage de la rémunération.

1 Services rémunérés lors d'un accouchement

Sous réserve des articles 2 et 5, l'article 3 du préambule particulier de l'onglet [Q – Obstétrique](#) du *Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte* stipule que la rémunération pour un accouchement comprend une liste de soins donnés à une parturiente et d'actes obstétricaux pratiqués sur elle, dont **les examens et les visites durant son travail**.

Le premier stade du travail comprend une phase de latence qui se définit par des contractions qui amincissent (effacement) et dilatent le col.

Ainsi, **dès la phase de latence**, la rémunération de toutes les visites et de tous les examens faits auprès de la parturiente est incluse dans le tarif de l'accouchement ou, s'il y a partage de la rémunération, dans celle couvrant l'ensemble des soins donnés pendant le travail.

2 Partage de la rémunération

Il est fréquent que plus d'un médecin participe à un accouchement. Dans cette situation, l'Entente prévoit une rémunération pour chacun d'eux, à condition que ces médecins **conviennent d'un partage de la rémunération pour l'accouchement**.

Ce partage se fait entre médecins omnipraticiens seulement. Il ne peut se faire entre un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sous réserve du traitement décrit à la section 2.3 de l'infolettre.

La rémunération est différente selon que le remplacement d'un médecin se fait en raison de la durée du travail ou de l'organisation locale de la garde en obstétrique ou qu'il s'impose par la complexité du cas et que le médecin doit faire appel à un consultant.

2.1 Remplacement d'un médecin en raison de la durée du travail ou de l'organisation locale de la garde en obstétrique

Selon l'article 11 du préambule particulier d'obstétrique, lorsque, **en raison de la durée du travail ou de l'organisation locale de la garde** en obstétrique, le médecin qui a assuré le suivi du travail d'une parturiente doit se faire remplacer par un autre médecin, les médecins peuvent convenir de partager la rémunération de l'accouchement.

Le ou chacun des médecins qui se fait remplacer reçoit alors le montant de l'honoraire global prévu pour cette situation :

Ensemble des soins prodigués pendant le travail par le médecin traitant qui ne participe pas à la délivrance du nouveau-né du fait qu'il se fait remplacer par un autre médecin en raison de la durée du travail ou de l'organisation locale de la garde en obstétrique

Le médecin qui se fait remplacer utilise le code de facturation **06989** ou **06990** selon le jour et l'heure où les services sont rendus.

Le médecin qui effectue l'accouchement, quant à lui, facture les deux tiers du tarif de l'accouchement avec le code **06903**, **06984** ou **06985** selon le jour et l'heure où les services ont été rendus. Il doit utiliser l'élément de contexte **Partage de la rémunération en obstétrique** et inscrire l'information correspondant au professionnel en référence.

Selon l'article 11 du préambule particulier d'obstétrique, lorsque les médecins participant à un accouchement **ne conviennent pas de partager leur rémunération**, seul le médecin qui effectue l'accouchement est rémunéré, et ce, pour l'ensemble des services rendus entre le début du travail et l'expulsion du placenta. Le médecin qui n'effectue pas l'accouchement **ne reçoit aucune rémunération pour les services qu'il a rendus**.

2.2 Remplacement d'un médecin par un médecin consultant en raison de la complexité ou de la gravité de l'état de la patiente

Le médecin qui doit faire appel à un médecin consultant pour l'accouchement ou la césarienne en raison de la complexité ou de la gravité de l'état de la patiente **ne partage pas sa rémunération** avec le consultant. Il doit facturer l'honoraire global prévu pour cette situation :

Ensemble des soins prodigués pendant le travail par le médecin traitant, si le médecin consultant effectue la césarienne ou l'accouchement

Ce médecin utilise le code de facturation **06986**, **06987** ou **06988** selon le jour et l'heure où les services sont rendus.

Cependant, si ce médecin a lui-même remplacé un médecin en raison de l'organisation de la garde et qu'il ne termine pas l'accouchement parce qu'il fait appel à un consultant, il doit **convenir de partager sa rémunération avec le premier médecin**. Ce médecin facture alors les deux tiers du tarif prévu pour l'ensemble des soins donnés pendant le travail, si le médecin consultant effectue la césarienne ou l'accouchement avec les codes **06986**, **06987** ou **06988** selon le jour et l'heure où les services ont été rendus. Il doit utiliser l'élément de contexte **Partage de la rémunération en obstétrique** et inscrire l'information correspondant au professionnel en référence.

Le premier médecin, quant à lui, utilise le code de facturation **06989** ou **06990** (voir la section 2.1 de l'infolettre). Si ces médecins ne conviennent pas d'un partage de la rémunération, seul le médecin qui fait appel au consultant est rémunéré.

Le médecin **consultant**, qu'il soit omnipraticien ou spécialiste, facture toujours 100 % du tarif pour les services qu'il rend. Les règles particulières de rémunération s'appliquent lorsque le consultant est un médecin omnipraticien (paragr. 2.1 du préambule général du *Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte*). L'examen d'un patient transféré ou redirigé pour traitement ne constitue pas une consultation.

Le tableau suivant présente sommairement les situations de partage de la rémunération possibles selon que le médecin qui procède à l'accouchement est un consultant ou non et selon le nombre de médecins concernés.

Tableau synthèse des situations de partage de la rémunération lors d'un accouchement
Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte
Onglet Q – Obstétrique

Accouchement ou césarienne – Partage de la rémunération	
Sans consultant	Avec consultant (médecin omnipraticien ou médecin spécialiste)
<p>2 médecins omnipraticiens Le premier médecin assure les soins pendant le travail et, en raison d'un changement de garde, se fait remplacer. Le second médecin prend la relève et effectue l'accouchement.</p>	<p>1 médecin omnipraticien et 1 consultant Un médecin omnipraticien assure l'ensemble des soins pendant le travail et fait appel à un médecin consultant (omnipraticien ou spécialiste) pour effectuer l'accouchement ou la césarienne.</p>
<p>MD 1 : 100 % du tarif Code de facturation 06989 ou 06990 MD 2 : 2/3 du tarif de l'accouchement Code de facturation 06903, 06984 ou 06985 avec l'élément de contexte Partage de la rémunération en obstétrique Indiquer <i>Professionnel référent</i> dans la section <i>Professionnel en référence</i> et le numéro du médecin remplacé avec lequel le partage de la rémunération est convenu.</p>	<p>MD 1 : 100 % du tarif Code de facturation 06986, 06987 ou 06988 MD 2 : 100 % du tarif de l'accouchement pour le médecin omnipraticien consultant Code de facturation 06903, 06984 ou 06985 ou 06912, 06913 ou 06946 pour la césarienne. Le médecin spécialiste est payé à 100 % du tarif prévu.</p>
<p>3 médecins omnipraticiens En raison d'un changement de garde deux médecins assurent successivement les soins pendant le travail avant qu'un troisième n'effectue l'accouchement.</p>	<p>2 médecins omnipraticiens et 1 consultant Deux médecins omnipraticiens assurent successivement l'ensemble des soins pendant le travail en raison d'un changement de garde et le deuxième doit faire appel à un consultant pour effectuer l'accouchement ou la césarienne.</p>
<p>MD 1 : 100 % du tarif Code de facturation 06989 ou 06990 MD 2 : 100 % du tarif Code de facturation 06989 ou 06990 MD 3 : 2/3 du tarif de l'accouchement Code de facturation 06903, 06984 ou 06985 avec l'élément de contexte Partage de la rémunération en obstétrique Indiquer <i>Professionnel référent</i> dans la section <i>Professionnel en référence</i> et le numéro du médecin remplacé avec lequel le partage de la rémunération est convenu.</p>	<p>MD 1 : 100 % du tarif Code de facturation 06989 ou 06990 MD 2 : 2/3 du tarif Code de facturation 06986, 06987 ou 06988 avec l'élément de contexte Partage de la rémunération en obstétrique Indiquer <i>Professionnel référent</i> dans la section <i>Professionnel en référence</i> et le numéro du médecin remplacé avec lequel le partage de la rémunération est convenu. MD 3 : 100 % du tarif de l'accouchement pour le médecin omnipraticien consultant Code de facturation 06903, 06984 ou 06985 ou 06912, 06913 ou 06946 pour la césarienne. Le médecin spécialiste est payé à 100 % du tarif prévu.</p>

2.3 Accouchement par un médecin omnipraticien qui remplace un médecin spécialiste

Le médecin omnipraticien qui effectue un accouchement alors qu'il remplace un gynéco-obstétricien qui n'agissait pas comme consultant durant le travail et qui n'a pas effectué l'accouchement vaginal ou par césarienne peut facturer les deux tiers du tarif prévu pour les services qu'il a rendus.

Le médecin utilise alors le code de facturation **06903**, **06984** ou **06985** avec l'élément de contexte **Partage de la rémunération en obstétrique** et indique *Professionnel référent* dans la section *Professionnel en référence* et le **numéro du médecin remplacé**.

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.